

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOUBARD

ZA de Suzerolle Nord
49140 Seiches-Sur-Le-Loir

Références : 2025-547_GOUBARD_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement GOUBARD implanté ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux précédentes visites d'inspection en date du 05/07/2022, 28/06/2023 et 09/09/2024 qui avaient conduit à constater des non-conformités majeures.

Les non-conformités majeures ont été relevées lors des visites d'inspection du 05/07/2022, puis du 28/06/2023. Elles font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023. Elles portent principalement sur des dispositions réglementaires relatives au risque incendie, et aux rejets aqueux dans le milieu naturel.

Lors de la visite du 09/09/2024, l'inspection a constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023. Le non-respect des dispositions relatives au risque incendie n'a pas conduit à une proposition de sanction administrative du fait de la fourniture par l'exploitant de bons de commandes et d'un échéancier associé, pour les travaux de mise en conformité. En revanche, le non-respect de la disposition relative aux rejets aqueux a conduit à une proposition d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'astreinte a été signé le 12/02/2025.

Cette visite d'inspection a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement des travaux de mises en conformité aux prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 31/08/2023, ayant notamment fondé l'arrêté d'astreinte du 12/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUBARD
- ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006304903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOUBARD exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/04/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5; APMD du 31/08/2023, art. 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	30 jours
6	Désenfumage de la "zone peinture"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.4; APMD du 31/08/2023, art. 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7, 20 et 26; APMD du 31/08/2023, art. 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4; APMD du 31/08/2023, art. 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Création de la voie "engins"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.2; APMD du 31/08/2023, art. 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Dispositions constructives de la "zone peinture"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.1; APMD du 31/08/2023, art. 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.6; APMD du 31/08/2023, art. 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
8	Chauffage des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.5; APMD du 31/08/2023, art. 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
9	Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4; APMD du 31/08/2023, art. 10	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte
10	Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit traiter :

- la fuite au niveau du RIA n°1.
- les non-conformités de son système de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5; APMD du 31/08/2023, art. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : <p>* AP du 26/04/2022 : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) de robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>* AMPD du 31/08/2023 : La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, deux RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production.</p>

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté l'absence de RIA dans la « zone peinture ». L'exploitant avait indiqué que la société ENSI s'était rendue sur site pour dimensionner les besoins en RIA. Ces besoins s'élevaient au nombre de 2 pour couvrir la « zone peinture » (cf. courriel de ENSI du 13/05/2022).

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait de nouveau constaté l'absence de RIA dans la « zone peinture ». L'exploitant avait indiqué que pour disposer d'une pression minimale suffisante au RIA le plus défavorisé, le réseau RIA nécessitait un raccordement directement au réseau AEP communal, qu'il était prévu que ce raccordement passe sous la voie « engins » à créer (cf. constat n°4), et que ENSI n'avait pas transmis son devis révisé prenant en compte cette contrainte. Enfin, l'exploitant avait transmis un devis (comprenant le raccordement au réseau AEP communal) daté du 23/06/2023 établi par la société EXTINGTEURS ANGEVINS pour la pose de 2 RIA. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place les 2 RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production.

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté une nouvelle fois l'absence de RIA dans la « zone peinture ». Toutefois, l'exploitant avait transmis un contrat signé le 18/07/2023 mandatant ESSOR pour l'assister dans la mission de MOE relativement aux travaux de mise en conformité. Il avait également transmis les différents échanges par courriels avec ESSOR en 2024, attestant des démarches entreprises pour un retour à la conformité (transmissions qui concernent également les constats n°2 à 8). La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, l'exploitant avait transmis par courriel du 09/10/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise EXTINGTEURS ANGEVINS pour la mise en place des 2 RIA. Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception sans réserve des travaux de mise en place des 2 RIA réalisée le 23/05/2025, ainsi que le rapport de leur contrôle réalisé le 17/10/2025 qui affiche l'absence de non-conformités, à l'exception d'une légère fuite (goutte à goutte avant le diffuseur) au niveau du RIA n°1. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence des 2 RIA dans la « zone peinture ». En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit traiter la fuite au niveau du RIA n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7, 20 et 26; APMD du 31/08/2023, art. 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

d) d'un poteau d'incendie (PI) public situé au Sud-Ouest à 50 mètres de l'entrée du site ; fournissant un débit minimal de 119 m³/h soit 238 m³ pour 2 heures.

e) d'une réserve d'eau artificielle de 300 m³ conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce volume peut être réduit dans le cas où l'exploitant justifie qu'un 2^e poteau d'incendie située à moins de 100 m de l'entrée du site, est capable de fournir en simultané avec le poteau situé à 50 mètres un débit supérieur à 119 m³/h, de sorte à disposer au global (poteaux+réserve) d'un minimum de 540 m³.

[...]

La réserve d'eau est mise en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

[...]

En tout état de cause, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 270 m³/h soit 540 m³ pour 2 heures d'intervention.

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 20 et 26 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour disposer de 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention.

Constats :

Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection les résultats des derniers contrôles de débit des PI situés dans la Z.A. de la Suzerolle. Le débit du PI n°10629 situé au sud-ouest de l'établissement était de 35 m³/h, au lieu des 119 m³/h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Le débit du PI n°10630 situé au nord-est de l'établissement était de 60 m³/h, au lieu des 76 m³/h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, les 2 débits n'avaient pas été mesurés en mode simultané (l'un avait été mesuré le 21/02/2022 et l'autre le 22/02/2022). Au vu de ces éléments, le site disposait seulement de 120 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention (contre les 238 m³ minimums prescrits dans l'AP). Il était demandé à l'exploitant de présenter la solution retenue pour disposer des 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention (ajout d'une réserve d'au moins 420 m³ au vu des débits actuels des PI), et mettre en œuvre cette solution dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'AP du 26/04/2022.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté l'absence de réserve incendie sur le site. L'exploitant avait présenté un devis daté du 15/06/2023 établi par la société JUGÉ-TP pour la mise en place d'une bache incendie. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place la solution retenue pour disposer des 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention.

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté au nord de l'établissement : la présence d'une bache incendie entourée d'une clôture, 4 conduits d'aspiration, et un affichage sur la bache mentionnant une capacité de 420 m³. En complément des 120 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention assuré par le PI n° 10630 (voir ci-dessus), la quantité d'eau requise serait ainsi disponible. Toutefois, l'exploitant avait indiqué que la bache n'avait pas été réceptionnée par les services de secours et d'incendie. La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, au vu de l'état d'avancement des travaux pour un retour à la conformité, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception de la bache par le SDIS49 réalisée le 07/02/2025, qui affiche l'absence de non-conformités, à l'exception de l'absence d'affichage. Toutefois, l'inspection a pu constater sur site la présence d'un affichage conforme aux attentes du SDIS49. En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4; APMD du 31/08/2023, art. 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : <p>* AP du 26/04/2022 :</p> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie de l'installation de peinture, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant adresse dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">- le calcul du volume nécessaire au confinement ;- sa proposition détaillée de solution de confinement (confinement interne et/ou externe), avec le détail du volume de confinement disponible, accompagné d'un plan. <p>L'ensemble du dispositif de confinement (dispositifs interne et/ou externe) est mis en oeuvre dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>En complément, l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'obturation, mis en place sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>* AMPD du 31/08/2023 :</p> <p>La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 - alinéas 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.</p> <p>La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 - alinéa 18 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en équipant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation.</p>
Constats : <p>Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence d'une rétention enterrée au niveau de la zone peinture où se situe la cabine. Cette fosse était couverte d'un caillebotis. Sous l'ensemble de ce caillebotis situé au niveau du sol, étaient disposés des films de fibre de verre, faisant office de filtres, maintenus par des plaques métalliques perforées. L'exploitant avait indiqué que sa solution de confinement comprenait cette fosse. L'inspection s'interrogeait sur la capacité d'écoulement de l'eau dans la fosse. Il était demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement de son dispositif de confinement. Dans le cas où l'utilisation de la rétention de la cabine de peinture serait maintenue, l'exploitant devait justifier que l'écoulement de l'eau dans la rétention serait garanti de tout temps, et que la rétention de la cabine serait remplie avant le débordement du dispositif de confinement.</p> <p>Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait réalisé un test et justifié que les eaux d'extinction pourraient bien s'écouler dans la rétention. L'exploitant avait également transmis une modélisation en 3D cotée de la fosse, affichant un volume utile de confinement de 112 m³.</p>

Toutefois, il n'avait pas transmis un calcul du volume de confinement nécessaire.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué que selon lui, le volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner devait être légèrement supérieur au 112 m³ de la fosse, et qu'une bordure périphérique d'une hauteur de l'ordre de 5 cm devrait permettre de disposer d'une solution de confinement correctement dimensionnée. Par ailleurs, il n'avait pas été en mesure de justifier que l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales étaient équipés de dispositifs d'obturation. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, et d'équiper l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait indiqué (sans présenter de justificatifs : D9, D9A, ...) que le volume total actualisé de liquide à confiner était de 129 m³, en considérant le secteur peinture. Or, c'est uniquement la zone peinture qui devait être considérée. Par ailleurs, l'exploitant avait transmis un calcul actualisé du volume utile du dispositif de confinement prenant en compte la bordure périphérique d'une hauteur de 5 cm, soit 128,1 m³. Toutefois, ce calcul ne tenait pas compte de l'encombrement. Enfin, l'inspection avait de nouveau constaté que les 3 points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales (EP) n'étaient pas équipés de dispositifs d'obturation. La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, l'exploitant avait transmis par courriel du 08/10/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise SBR pour la mise en place du dispositif de confinement, et par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise Jugé-TP pour la mise en place du dispositif d'obturation du réseau EP. Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les PV de réception sans réserve des travaux de mise en place du dispositif de confinement (= rehaussement de 5 cm en bordure de la « zone peinture ») et d'isolement du réseau EP (= vannes à guillotine au niveau des 3 points de rejets), réalisée le 23/05/2025. Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site la présence du rehaussement de 5 cm et la présence des vannes à guillotine dont la fermeture a été testée par sondage avec succès par la personne en charge de cette opération. En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Création de la voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.2; APMD du 31/08/2023, art. 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

Les dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante :

Les dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel pour la voie "engins" à créer au nord du bâtiment abritant les installations sont applicables, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

<p>* AMPD du 31/08/2023 :</p> <p>La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en créant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une voie « engins » au nord de l'atelier de production.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait présenté un devis daté du 05/03/2021 de la société PIGEON TP pour la réalisation de la voie « engins ». Il était demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation des travaux.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que la voie « engins » n'avait pas été créée. L'exploitant avait indiqué qu'il n'avait finalement pas contractualisé avec PIGEON TP. Il avait présenté un devis daté du 15/06/2023 établi par la société JUGÉ-TP pour la réalisation de la voie « engins ». L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser une voie « engins » au nord de l'atelier de production.</p> <p>Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté la réalisation de la voie « engins », avec toutefois l'absence d'enrobé en surface. L'exploitant avait indiqué que l'enrobé serait posé une fois la réalisation des travaux de raccordement de l'alimentation des RIA et de la détection d'incendie prévu dans une tranchée sous la voie. La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, au vu de l'état d'avancement des travaux pour un retour à la conformité, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté sur site la présence de la voie « engins », recouverte d'enrobé en surface. En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Dispositions constructives de la "zone peinture"

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.1; APMD du 31/08/2023, art. 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>* AP du 26/04/2022 :</p> <p>Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante :</p> <p>Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel relatives aux murs extérieurs (RE 30), au système de couverture de toiture (classe BROOF (t3)) et à l'éclairage naturel (ne produit pas de gouttes enflammées, lors d'un incendie) du local à risque incendie "zone peinture" [...] sont applicables, sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent l'arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>* AMPD du 31/08/2023 :</p> <p>La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en œuvre, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture » de l'atelier de production.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs aux dispositions constructives de la « zone peinture » (voir prescription ci-dessus) n'avaient pas été réalisés. L'exploitant avait été mis en demeure de réaliser les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture ».</p> <p>Lors de la visite de 2024, l'inspection avait de nouveau constaté que les travaux relatifs aux dispositions constructives de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, l'exploitant avait transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise STEEL GO pour les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture ». Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception sans réserve des travaux relatifs à la mise en conformité des dispositions constructives au niveau de la « zone peinture » (= flocage CF 1/2h de la structure et des murs extérieurs ; couverture avec panneaux sandwich constitués de laine de roche ; plaques éclairantes en polycarbonate M1), réalisée le 23/05/2025. En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Désenfumage de la "zone peinture"

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.4; APMD du 31/08/2023, art. 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
<p>Prescription contrôlée : AP du 26/04/2022 : Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante : Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel sont applicables, sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. En particulier, l'exploitant justifie que la surface utile minimale de désenfumage de la zone peinture représente 2 % de la surface au sol de cette zone. [...]</p> <p>* AMPD du 31/08/2023 : La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » de l'atelier de production.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs à la mise en place d'équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. D'après le dossier d'enregistrement, il est prévu le remplacement de l'exutoire existant par 2 nouveaux exutoires d'une surface utile totale supérieure à 2 % de la surface au sol. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place des équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture ».</p>

<p>Lors de la visite de 2024, l'inspection avait de nouveau constaté que les travaux relatifs au désenfumage n'avaient pas été réalisés. La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, l'exploitant avait transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise STEEL GO pour les travaux de mise en place des équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture ». Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception sans réserve des travaux de mise en place du dispositif de désenfumage (= 3 exutoires dont la SUE totale est de 6,81 m² supérieure aux 6,60 m² permettant de respecter le ratio de 2 % (cf. facture du 27/05/2025)), réalisée le 23/05/2025, ainsi que le rapport de contrôle du système de désenfumage réalisé le 30/10/2025 qui affiche l'absence de non-conformités pour les dispositifs situés au niveau de la « zone peinture ». Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site la présence des 3 exutoires en toiture de la « zone peinture ». En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point. Toutefois, le rapport du contrôle mentionné supra affiche 2 non-conformités pour le système désenfumage au niveau de l'entrée (n°1) et du poteau chargeur de chariots (n°3).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit traiter les non-conformités de son système de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.6; AMPD du 31/08/2023, art. 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>* AP du 26/04/2022 : En lieu et place des dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Il comprend : - une centrale incendie "type 1" avec équipement de contrôle et de signalisation, avec report d'alarme vers la centrale intrusion qui est équipée d'un transmetteur téléphonique ; - des détecteurs optiques de fumées, de flammes double IR et de flammes UV/IR. Ces dispositifs sont mis en place dans chaque local à risque incendie et sont opérationnels dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]</p> <p>* AMPD du 31/08/2023 : La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.6 - alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de détection automatique d'incendie dans la « zone peinture » de l'atelier de production.</p>

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs à la mise en place d'une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture ».

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait de nouveau constaté que les travaux relatifs à la détection automatique d'incendie n'avaient pas été réalisés. La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, l'exploitant avait transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise CEGELEC pour la mise en place de la détection automatique d'incendie. Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception sans réserve des travaux de mise en place du système de détection automatique d'incendie réalisée le 06/06/2025, ainsi que le rapport de leur contrôle réalisé le 28/05/2025 qui affiche l'absence de non-conformités. En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Chauffage des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.5; APMD du 31/08/2023, art. 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AP du 26/04/2022 :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...]

Le chauffage des locaux à risque incendie peut être assuré par des radiants au gaz naturel, si les conditions suivantes sont respectées :

- la coupure de l'alimentation en gaz des radiants et l'arrêt du brûleur sont asservis au système de détection automatique d'incendie ;
- la coupure de l'alimentation en gaz des radiants et l'arrêt du brûleur sont asservis à un détecteur de gaz (vapeurs de solvant) dans la zone peinture. L'exploitant justifie du seuil de détection retenu ;
- la chambre de combustion dans laquelle se trouve le brûleur est étanche à l'air du local ;
- la "zone peinture" est séparée des radiants situés en limite de cette zone, par des écrans de cantonnement en partie haute d'une hauteur de 4 mètres et coupe-feu 30 minutes ;
- l'absence de radiants dans la zone de peinture même.

L'ensemble de ces dispositions sont mises en place sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 - alinéas 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que seule la condition relative à l'absence de radiants dans la « zone peinture » était respectée. Concernant l'étanchéité de la chambre de combustion à l'air du local, l'exploitant avait déclaré qu'elle était effective, mais l'inspection n'avait pas pu le vérifier, les radiants étant situés en hauteur. L'exploitant avait ajouté qu'il avait réorienté la façade des 2 radiants situés à la limite de la « zone peinture », en direction du reste de l'atelier de production, à l'opposé de la « zone peinture ». Toutefois, cette opération n'entraînait pas une suppression du risque incendie dans la « zone peinture », ni même une réduction du risque. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel. Par ailleurs, l'exploitant devait transmettre les éléments justifiant de l'étanchéité des chambres de combustion des radiants (fiche technique, ...).

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait de nouveau constaté que les travaux relatifs au chauffage de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés.

La mise en demeure ne pouvait pas être levée. Cependant, l'exploitant avait transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise CJ-ENERGIES pour le remplacement des 2 radiants au gaz naturel par 2 aérothermes à eau chaude. Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le PV de réception sans réserve des travaux de démantèlement des 2 radiants gaz situés au niveau de la « zone peinture » et leur remplacement par 2 aérothermes à eau chaude réalisé le 23/05/2025. Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence des 2 radiants à gaz et la présence des 2 aérothermes au niveau de la « zone peinture ». En conséquence, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4; APMD du 31/08/2023, art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

* AM du 27/07/2015 :

Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM ("Déchets").

* AMPD du 31/08/2023 :

La société Goubard [...] est mise en demeure de respecter les dispositions point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en :

- mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques en tant que déchets ;

OU

- transmettant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'aménagement aux prescriptions générales, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires [...].

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement (p.82), l'exploitant indiquait que les eaux de lavage des pièces étaient traitées dans un déboureur-déshuileur avant rejet au réseau eaux sanitaires (fosse toutes eaux + relevage + filtre à sable vertical drainé) puis évacuées au réseau eaux pluviales de la zone d'activités.

Par courrier du 20/11/2020, l'inspection avait indiqué que tout effluent industriel issu de l'installation de travail mécanique des métaux devait être considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM, et demandait à l'exploitant de se mettre en conformité.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que les eaux de lavage étaient toujours rejetées dans le milieu naturel. Il était demandé à l'exploitant de gérer ses eaux de lavage de pièces conformément au titre 7 de l'AM du 27/07/05, à savoir comme des déchets.

Par courrier du 19/08/2022, l'exploitant avait répondu qu'il prévoyait de mettre en place une cuve enterrée destinée à collecter les eaux de lavage, et de faire appel périodiquement à une filière spécialisée pour leur collecte et leur gestion.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté l'absence de la cuve enterrée évoquée ci-dessus. L'exploitant avait indiqué qu'il avait changé d'avis et qu'il allait demander sur ce point, une dérogation aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27/07/2015. La demande de dérogation n'ayant pas été faite, et la non-conformité ayant été constatée à nouveau, l'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques comme déchets.

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait une nouvelle fois constaté l'absence de la cuve enterrée. L'exploitant avait indiqué disposer d'1 devis (non transmis) pour convertir son déboureur-déshuileur en bacs de collecte des eaux de lavage des pièces avant évacuation comme déchet. Mais il avait ajouté que le volume total de ces bacs n'était seulement que de 3 m³, ce qui rendait cette solution économiquement non viable avec une évacuation par pompage dans un camion citerne. Par ailleurs, il avait annoncé qu'il prévoyait de remplacer sa machine de « découpe grasse » par une machine de « découpe sèche » à l'horizon fin 2025, ce qui supprimerait le rejet des eaux de lavage. Il avait transmis par courriel du 04/10/2024 un engagement écrit que ce remplacement serait effectif à compter du 01/01/2026.

Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point faisait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte.

Par courrier du 26/06/2025, l'exploitant demandait à pouvoir déroger aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, afin de poursuivre ses rejets aqueux dans le milieu naturel. Il proposait comme mesures compensatoires de réaliser des analyses périodiques de ses rejets, avec collecte et évacuation comme déchets vers une filière adaptée en cas de résultats d'analyses non satisfaisants. Par courrier du 22/08/2025, la préfecture lui a répondu que l'argumentation apportée ne permettait pas de statuer sur l'acceptabilité du milieu à recevoir les effluents de l'installation de travail mécanique des métaux, et que l'astreinte était maintenue.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a déclaré : avoir cessé ses rejets aqueux à partir du 27/06/2025 (date du sursis de l'astreinte) ; avoir mis en place une solution alternative temporaire consistant à retirer la graisse des pièces métalliques découpées au moyen de chiffons collectés dans une poubelle puis évacués comme déchets (cf. procédure de « nettoyage des pièces » comportant des photos montrant chaque étape du nettoyage) ; avoir identifié la solution définitive qui va être mise en place, à savoir un nettoyage des pièces à l'eau chaude avec un karcher (comme avant), puis une collecte des ERI dans une cuve de traitement (= déboureur-déshuileur) de 3 000 l et en cascade dans une cuve "eau propre" de 3 000 l (comme avant), puis un prélèvement de l'eau dans cette dernière cuve pour être utilisée en circuit fermé comme eau de lavage (principe de recyclage non prévu initialement) => suppression des rejets dans le fossé. L'exploitant a fourni un bon de commande pour la mise en place de ce nouveau dispositif. Par ailleurs, l'inspection a constaté au niveau du poste de découpe des pièces métalliques un stock de chiffons propres, la présence de chiffons souillés dans un bidon de 220 l, le démantèlement du karcher, l'absence d'arrivée d'eau au niveau du robinet sur lequel était branché le karcher.

La prescription de l'article 1 de l'APAST du 12/02/2025 (arrêt des rejets aqueux issus des installations de travail mécanique des métaux) est donc ainsi respectée. Il est donc proposé d'abroger l'APAST.

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs aux chiffons souillés devront être tenus à disposition de l'inspection en cas de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- portes munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la porte d'accès au local de stockage de peintures situé dans le secteur peinture n'était pas munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Il était demandé à l'exploitant d'installer un tel dispositif.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait de nouveau constaté l'absence du dispositif demandé. L'exploitant avait été mis en demeure de mettre en place un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures.

Lors de la visite de 2024, l'inspection avait une nouvelle fois constaté l'absence d'un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures situé dans le secteur peinture. L'exploitant avait indiqué qu'il avait mal compris la demande de l'inspection, et pensait que la non-conformité concernait la porte d'accès à la « zone peinture » depuis l'extérieur (disposant effectivement d'un groom). En revanche, il avait transmis par courriel du 30/09/2024 un bon de commande auprès de l'entreprise STEEL GO pour le remplacement de la porte d'accès au local de stockage de peintures, équipée d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Il annonçait une fin des travaux pour avril 2025. Au vu de ces éléments, l'inspection n'avait pas proposé de mise en demeure.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que la porte d'accès au local de stockage interne de peintures est équipé d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure